



## TDR

---

*Pour une révision de la fiscalité forestière en faveur de la gestion durable au Cameroun*

**Coopération financière COMIFAC - Allemagne**  
**Programme de «Promotion de l'exploitation certifiée des forêts »**  
**COMIFAC/KFW**  
**Projet N° BMZ: 2008 66 707**

## **TDR pour une révision de la fiscalité forestière en faveur de la gestion durable au Cameroun**

### **1. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Pays bénéficiaires**

Cameroun

#### **1.2 Pouvoir adjudicateur**

Programme « Promotion de l'exploitation certifiée des forêts » PPECF (COMIFAC/KFW).

#### **1.3 Éléments d'information utiles concernant le pays bénéficiaire**

La surface totale du Cameroun est de 46,5 millions d'hectares. D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au milieu des années 90, les forêts recouvraient environ 19,6 millions d'hectares. Ainsi, plus de 18 millions d'hectares (près de la moitié) de la région forestière historique du Cameroun a été défrichée afin de favoriser l'agriculture et l'installation de villages.

De plus, selon la FAO, près de 2 millions d'hectares de forêt furent perdus entre 1980 et 1995. Les taux de déboisement au cours de cette période étaient en moyenne de 0,6 pour cent, ce qui représente le deuxième taux le plus élevé de déboisement annuel dans le bassin du Congo. En tenant compte de la dégradation existant déjà et de la densité de la population dans les régions forestières, les simulations indiquent que le Cameroun est particulièrement vulnérable en ce qui concerne l'extension de cette dégradation forestière.

Cependant, l'exploitation du bois reste un des principaux supports de l'économie générant environ 28 pour cent des revenus d'exportation en dehors de revenus pétroliers.

Avec quelque 13 000 emplois formels et peut-être 150 000 emplois informels, le secteur forestier constitue la première source d'emploi du Cameroun après la fonction publique. La valeur totale des produits forestiers pour lesquels des statistiques ou des estimations existent (bois, charbon de bois, okok, gomme arabique, écorce du *Prunus Africana*) avoisine les 580 millions de dollars, dont 120 millions générés par des produits non ligneux.

Sur le plan de la biodiversité, on trouve environ 300 essences d'arbres au Cameroun dont environ 80 sont exploitées commercialement. En 1997 cinq de ces 80 essences représentaient plus de la moitié des exportations de bois.

Quoique les données disponibles soient incomplètes le Cameroun pourrait être l'un des six principaux pays pour le nombre de mammifères, d'oiseaux et de plantes supérieures. Une grande partie de cette diversité se retrouve, dans les forêts basses et celles de la côte Atlantique. Les produits issus de la forêt en dehors des bois d'oeuvre (l'écorce, tubercules, feuilles, fleurs, graines, fruits, résines, miel, champignons et produits animaliers) sont d'importantes sources de revenu pour bien des populations riveraines et des urbains.

Le Cameroun dispose d'une législation forestière très élaborée ainsi qu'une fiscalité forestière qui a déjà fait l'objet de plusieurs réformes suite à des réflexions économiques et des enjeux environnementaux de plus en plus contraignants. Mais, sur le terrain, une logistique faible et les limites humaines gênent la surveillance des activités d'exploitation forestière respectueuses des lois forestières qui si elles étaient entièrement mises en oeuvre, pourraient améliorer la gestion durable de la forêt, promouvoir une industrie du bois plus efficace.

#### 1.4 Situation actuelle dans le secteur concerné

La gestion durable des écosystèmes forestiers est depuis quelques décennies au centre des préoccupations de la communauté internationale. Cette prise de conscience s'est traduite au niveau des plus hautes hiérarchies politiques des pays d'Afrique Centrale par l'engagement des Chefs d'Etat à conserver le potentiel économique et la biodiversité des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, en signant notamment des accords de partenariat volontaire avec l'Union européenne qui, en relation avec le nouveau règlement bois européen attendu en mars 2013, ont entraîné un ensemble de travaux dont l'élaboration de nouvelles grilles de légalité (FLEGT) elles-mêmes reprises dans le principe 1 de l'éco-certification FSC.

A ce jour environ 786.000 ha de forêts sont certifiées FSC et 2.200.000 h sont légales. Mais ces acquis restent fragiles et sont dépendants :

- de systèmes de Principes, Critères et Indicateurs (PCI), véritables « cahier de charges » assurant la gestion durable des forêts mais de plus en plus coûteux et contraignants. Ainsi, les standards (FSC) ne cessent de relever leurs normes ;
- d'un référentiel pouvant manquer de précision, certains standards génériques doivent encore être déclinés au niveau national ;
- de données scientifiques à vérifier ou non disponibles dont les coûts de collecte viendront également s'ajouter aux coûts d'exploitation;
- d'un seuil économique difficilement franchissable pour certaines entreprises forestières de taille moyenne ou trop faiblement intégrée dans le marché du bois certifié ;
- de la crise économique mondiale et de la concurrence des matériaux de substitution dans la construction ;
- du manque de valeur ajoutée des bois en grumes et de l'érosion de certains labels tel que le FSC dans les circuits de transformation et de commercialisation
- l'attitude des consommateurs de produits bois peu intéressés de payer une prime pour du bois certifié. Pour une concession ceci veut dire qu'il existe peu de stimulus à opter pour le standard le plus exigeant pour la gestion durable. Seul quelques des sociétés forestières, notamment celles opérant dans le marché exigeant de l'Europe occidentale et cible potentiel des ONG environnementales, ont une motivation autre que financière pour la certification.

Malgré ce contexte difficile, un bon nombre d'entreprises forestières opérant dans la sous-région se sont engagées résolument dans le processus de promotion de la foresterie responsable, afin de pouvoir améliorer leur image de marque auprès des utilisateurs (consommateurs) soucieux d'une gestion durable des ressources forestières.

Cependant, au Cameroun, le Groupement de la filière bois (GFBC) estime que la fiscalité forestière place aujourd'hui, les entreprises dans une situation critique en raison d'un manque d'harmonisation des fiscalités des pays du bassin du Congo avec pour conséquence au Cameroun, un manque de compétitivité sur les marchés internationaux et un marché intérieur quasi exclusivement approvisionné par du bois d'origine informelle.

A cette situation viennent s'ajouter :

- un marché « grumes » très orienté vers l'Asie qui n'applique pas les mêmes règles de gestion durable que le marché européen ;
- des infrastructures routières dégradées qui renchérissent les prix de revient ;
- un manque de compétitivité sur les bois transformés (débités, placages, etc.) en raison d'un mauvais positionnement de prélèvements fiscaux. Ainsi, le GFBC demande la suppression de la taxe entrée usine par son remplacement par un droit de sortie sur les volumes transformés exportés ;

- un climat trop peu incitatif à l'investissement dû entre autres à la complexité des procédures fiscales et douanières, notamment celles applicables à la filière bois soumise cumulativement à la fiscalité de droit commun et à la fiscalité forestière.

## 1.5 Autres acteurs concernés

Des programmes opérant avec des fonds publics assistent les entreprises avec des subventions (CBP, ECOFORAF, PNUD), mais sans une motivation sur le long terme, l'intérêt des sociétés à mobiliser ces opportunités d'appuis reste limité. Il est clair que d'autres mécanismes doivent être trouvés pour améliorer la rentabilité de la certification forestière :

- augmenter le volume récolté par hectare (essence moins connues) ;
- prime sur le bois certifié et/ou fiscalité incitative ;
- accès exclusive sur le marché (à travers des politiques d'achat)
- générer des revenus pour des services environnementaux.

Ces diverses possibilités doivent être vues de manière réaliste :

- augmenter le volume à l'hectare (essences moins connues) risquerait de se heurter au marché faiblement intéressé de découvrir de nouvelles essences, et les coûts pour développer ces essences peuvent être considérables ;
- fournir un accès privilégié au bois certifié au marché (à travers des politiques publiques d'achat) ne permettrait plus au consommateur de choisir entre bois certifié et non-certifié. Ceci est partiellement atteint par la coalition européenne sur le bois tropical d'IDH et des activités tel que mises en œuvre par FSC Pays Bas ;
- les marchés de niche (bois hydraulique) ne peuvent absorber l'offre en bois certifié.

Une solution serait d'améliorer la rentabilité de la gestion durable par des revenus additionnels à travers des services comme le tourisme, la production de produits forestiers non-ligneux et les paiements pour des services environnementaux telle la fixation de carbone. A l'exception des puits de carbone, ces options ne sont actuellement pas en mesure d'assurer des revenus additionnels un marché. Des coalitions de partenaires étudient à travers des expériences pilotes, une méthodique acceptable pour la certification du carbone fixé comme conséquence de l'application de la gestion durable.

## 2. OBJECTIFS ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

### 2.1 Objectifs et résultats de la mission

L'effet recherché de cette étude est :

- d'ajuster les déséquilibres des coûts d'exploitation au Cameroun, entre les entreprises forestières selon leur niveau de gestion durable atteint. Sans cet ajustement, il existe un risque de voir annuler les efforts ou tentatives des concessionnaires d'évoluer vers une exploitation certifiée, voir même d'assister à une perte de certificats ;
- d'amortir les coûts externes des entreprises forestières pour les services sociaux qu'elles rendent aux communautés riveraines alors que beaucoup d'activités renvoient à des fonctions régaliennes des Etats qui devraient être prises en charge sur le budget national ;
- de rationaliser l'utilisation des terres forestières et définir un cadre pour sécuriser les droits d'accès à la ressource tout en renforçant les droits des populations locales et préserver la diversité biologique ;

- de promouvoir les modes d'exploitations forestières selon des critères légaux jugés prioritaires pour la gestion durable des forêts (critères industriels, sociaux ou environnementaux) et leur ancrage au marché intérieur, face à la concurrence du bois illégal qui ne paie aucune redevance fiscale;
- d'assurer par une marge de sécurité, une stabilité du label FSC (ou équivalent) en fonction des variations macro-économiques de la filière bois, notamment de l'impact des marchés très volatils sur le commerce du bois tropical en provenance du bassin du Congo ;
- d'optimiser un niveau de recettes fiscales pour l'Etat qui tient également compte de la nécessité de développer la troisième et quatrième transformation, sans induire d'effets pervers sur les rendements matière que peuvent provoquer un niveau de taxe sur les grumes ou leur contingentement éventuel à l'exportation ;
- de renforcer la dimension environnementale de la fiscalité forestière par des « signaux » incitatifs afin de gérer de manière économe la ressource forestière en révisant la dimension des redevances (à la superficie, à l'abattage, taxe entrée usine, surtaxe à l'exportation, taxes de transfert, etc.) ;
- de compenser la révision de la fiscalité vers plus de gestion durable qui est nécessairement décroissante par des compensations financières éligibles auprès de guichets environnementaux tels que les fonds REDD + et autres mécanismes verts (i.e : Golden standard) ;
- de veiller à ce que les coûts administratifs (coûts de contrôles et de recouvrement) soient efficaces et économiquement supportables ;
- de soutenir une fiscalité forestière décentralisée (acquis de la réforme de 1994) qui consacre la répartition des redevances entre l'Etat, les communes et les communautés riveraines, dans une finalité écologique.

## 2.2 Tâches du Prestataire (non exhaustif)

- 1) Le Prestataire devra mener toutes les démarches nécessaires en vue de la compréhension de sa mission. Il devra notamment rencontrer tous les acteurs, parties prenantes de l'étude : Ministère des forêts et de la faune, Ministère des finances, Ministère de l'environnement, ministère Développement industriel et commercial, Groupement de la filière bois, concessionnaires, COMIFAC, bailleurs de fonds, etc ;

Le Prestataire sera particulièrement en contact avec le Programme de Promotion de l'exploitation certifiée des forêts de la COMIFAC (financement KFW) auquel il rendra compte de l'évolution de sa mission, des contraintes et d'éventuelles suggestions à prendre en compte ;

- 2) Le prestataire effectuera un diagnostic de l'évolution de la fiscalité forestière camerounaise des 15 dernières années et évaluera son impact sur la filière en termes notamment de valeur ajoutée pour les ménages, les entreprises et l'Etat (y compris ses structures décentralisées), mais aussi sur la préservation de la ressource et son adéquation (forces-faiblesses) dans une vision prospective qui prenne en compte les exigences des marchés (APV FLEGT, eco-labels, etc.) ;
- 3) Sur base de son diagnostic, le Prestataire établira des recommandations sous forme de propositions que le Groupement de la Filière bois au Cameroun (membre de l'ATIBT) pourrait transmettre au Gouvernement en vue d'une révision de la fiscalité forestière orientée vers la gestion durable de la ressource ;
- 4) Les pertes de recette fiscale liées à ces propositions devront être au moins compensées voir dépassées par des marges de recettes supérieures tout en ne pénalisant pas d'autres acteurs de la filière par un jeu de transfert de taxes. Les compensations à titre de services environnementaux (carbone) seront abordées au moins théoriquement ;

- 5) La révision de la fiscalité forestière et ordinaire sur les industries de transformation du bois devra encourager localement la troisième, voire la quatrième transformation dont on sait qu'elles sont aujourd'hui responsables, hors du Cameroun, de l'évaporation du label « bois du Congo FSC » à travers des règles complexes de pondération entre labels suivant la composition des produits manufacturés. Sur ce point, il est demandé au Prestataire d'analyser l'opportunité et la faisabilité de créer ou de réactiver des ports francs à proximité des entreprises forestières certifiées ;
- 6) Une fiscalisation et des mesures d'accompagnement pratiques doivent permettre au bois du marché informel d'atténuer sa concurrence déloyale vis-à-vis du bois légal et ou certifié.

### **3. GESTION DU PROJET**

#### **3.1 Organe chargé de la supervision de l'étude**

La supervision de la mission au Programme « Promotion de l'exploitation certifiée des forêts » (COMIFAC/KFW)

#### **3.2 Moyens à mettre à disposition par le pouvoir adjudicateur et/ou d'autres intervenants**

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au Prestataire une documentation comprenant des bases de données relatives aux concessionnaires forestiers (nom, personne de contact, téléphone, email, superficie exploitée, niveau de gestion durable, etc.) et aux acteurs-partenaires de l'éco-certification présents dans la sous-région du bassin du Congo et tout appui qu'il lui sera possible de fournir, notamment à travers la COMIFAC et ses représentations nationales (attestation pour visa, etc.).

### **4. LOGISTIQUE ET CALENDRIER**

#### **4.1 Lieu du projet**

La base opérationnelle de la mission sera Yaounde (Cameroun), d'où le Prestataire devra organiser ses rencontres et réunions et sa recherche documentaire.

#### **4.2 Date de début et période mise en œuvre**

La date indicative prévue pour le début de la mission est fixée au 15 mai 2013, pour une durée de mise en œuvre maximale de jours, suivant le calendrier indicatif suivant :

|                  |  |
|------------------|--|
| Nombre jours (*) |  |
| 10 j             | Contacts et recherche documentaire, rapport préliminaire |
| 30 j             | Etude sur le terrain remise du rapport provisoire        |
| 5 j              | Rédaction du rapport définitif                           |
| TOTAL 45 jours   |  |

(\*) Le Prestataire doit répartir dans un chronogramme, le nombre de jours d'intervention de chacun des deux experts

## 5. BESOINS

### 5.1 Ressources humaines

Un expert senior économiste (ou équivalent), disposant de :

- une connaissance des pratiques internationales en matière de politiques d'incitation à l'investissement dans la filière bois;
- une expérience d'au moins dix ans, démontrée en matière de simplification des procédures, règles et pratiques en matière d'amélioration du climat de l'investissement dans la filière bois;
- une expérience avérée dans le domaine du marché du carbone et des primes accessibles en rapport avec la gestion durable des forêts.

Un expert senior fiscaliste disposant de :

- une connaissance des pratiques internationales en matière de fiscalité d'entreprise, de fiscalité générale et de politiques d'incitation à l'investissement ;
- Une expérience d'au moins dix ans, démontrée en matière de simplification des procédures, règles et pratiques en matière d'amélioration du climat de l'investissement ;
- une expérience avérée dans le domaine de la fiscalité et de la législation forestière (en particulier camerounaise), dans une approche filière orientée vers les marchés à l'exportation.

### 5.2 Installations et équipement mis à disposition par le prestataire

Le prestataire doit veiller à ce que les experts disposent du matériel nécessaire et de ressources satisfaisantes, notamment en matière d'administration, de secrétariat et d'interprétation, pour pouvoir se consacrer pleinement à leur mission. Il doit également transférer les fonds nécessaires au financement des activités prévues au titre du contrat et s'assurer que le personnel est rémunéré régulièrement et en temps voulu.

Afin de faciliter le déroulement de la mission, le PPECF (COMIFAC/KFW) délivrera une lettre de mission aux consultants et leur fournira toute la documentation utile dont il dispose. La mission sera conduite en toute indépendance, conformément à la déontologie et aux standards de la profession et les consultants auront toute latitude pour présenter leur opinion, refléter celle des intervenants et étayer la pertinence de leurs analyses.

### 5.3 Le budget maximum du marché est de 33.000 Euro

## 6. RAPPORTS

### 6.1 Rapports obligatoires

| <b>Intitulé du rapport</b> | <b>Contenu</b>  | <b>Délai de soumission</b> |
|----------------------------|---|----------------------------|
| Rapport préliminaire       | Analyse de la situation existante et plan de travail de l'étude | 10 jours                   |
| Rapport provisoire         | Analyse de la situation, propositions et annexes (1)            | 35 jours                   |
| Rapport d'activités final  | Analyse de la situation, propositions et annexes                | 45 jours                   |

- (1) Ce rapport I devra être exhaustif au regard des prestations demandées et refléter le point de vue des acteurs. Il comportera toutes les analyses étayant une présentation objective des résultats, les propositions de l'étude et les tableaux utiles aux fins de comparaison. Il constituera la matrice du rapport définitif et listera les annexes prévues. Après intégration des commentaires des parties prenantes à l'étude,

## **6.2 Présentation et approbation des rapports**

Le rapport sera transmis en copie dure en huit (8) exemplaires ainsi qu'en version électronique au gestionnaire du projet indiqué dans le contrat. Ils devront être rédigés en français. L'approbation de ces rapports d'activité incombe au gestionnaire du projet identifié dans le contrat.

**Annexe :**

**Résumé de la fiscalité forestière au Cameroun en 2013**



## Annexe 1 : résumé de la fiscalité forestière au Cameroun en 2013

### 1. REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE (RFA)

| Caractéristiques   | Texte  |
|--|--|
| Redevable : Concessionnaire responsable du paiement dû par le détenteur du titre d'exploitation (exploitation par tiers interposé)   | Décret 08/009 du 23/01/98  |
| Assiette : Assurée par la Direction des Impôts.<br>La Direction des Forêts concourt à la détermination de celle-ci<br>Assise sur la superficie du titre d'exploitation   | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs                                     |
| Fait générateur : Détention d'une concession, d'une vente de coupe ou d'une licence  | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs                                     |
| Taux : <u>Vente de coupe</u> : 2 500 F CFA/ha<br><u>Concession</u> : 1 500 F CFA/ha pendant la convention provisoire (maximum 3 ans).<br>Ensuite, convention définitive au prix D'adjudication.<br><u>Licences</u> : 1 500 F CFA/ha<br><u>Titres d'exploitation attribués de "gré à gré"</u> :<br>taux plancher 1 500 F CFA  | Budget de l'exercice 1997/98<br><br>Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs |
| Abattement : Aucun. Demande en cours des opérateurs pour déduire les surfaces attribuées non exploitables.   |  |
| Recouvrement : assuré par la Direction des Impôts  | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs                                     |
| Liquidation : Par la Direction des Impôts après notification du titre d'exploitation par l'administration chargée des forêts (la Direction des Impôts recevant une copie)<br>Bulletins de liquidation :<br>- 1 ex. destiné au paiement de la part due à l'Etat<br>- 1 ex. destiné au paiement de la part due aux communes (Receveur Municipal)<br>- 1 ex. destiné au paiement de la part due aux communautés villageoises riveraines (Receveur des Impôts) | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs                                     |
| Déclaration : Voir liste des informations à déclarer 2 exemplaires : Direction des Impôts et des Forêts  | Décret 08/009 du 23/01/98  |
| Délais : A) Licences et concessions aux dates fixées par décret<br>B) Vente de coupe 45 jours après notification de l'attribution<br>C) Pour les permis attribués après le 31 décembre : idem.   | Décret 08/009 du 23/01/98  |
| Périodicité : A) Licences et concessions : 3 versements égaux (30 sept., 31 déc. Et 31 mars)<br>B) Vente de coupe : au moment de l'attribution ou du renouvellement du titre d'exploitation – (1)<br>C) Pour les permis attribués après le 31 décembre, paiement au moment de l'attribution.   | Décret 08/009 du 23/01/98  |

Pour les titres d'exploitation octroyés après le 31 décembre, la redevance est liquidée au prorata et acquittée dans les 45 jours qui suivent leur notification. (**Décret 08/009 du 23/01/98**)

## 2. TAXE D'ABATTAGE

Aux termes de l'article 242 du CGI, la taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature. Son taux est de 2,50 %. Ce taux est pondéré de +ou – 5% suivant la zone de provenance. Le défaut d'acquiescement de la taxe d'abattage due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant en cause

| Caractéristiques   | Texte   |
|--|---|
| Redevable : Concessionnaire responsable du paiement dû par le détenteur du titre d'exploitation (exploitation par tiers interposé)   | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs  |
| Assiette : Assurée par la Direction des Impôts<br>- le Direction des Forêts concourt à la<br>- détermination de celle-ci   | Décret 08/009 du 23/01/98                         |
| Fait générateur : Abattage ou destruction d'un arbre sur concessions, licences et ventes de coupe  | Décret 08/009 du 23/01/98                         |
| Taux : 2,5% de la valeur taxable, + ou – 5% selon la zone, la zone 2 faisant référence   | Budget de l'exercice 1997/98 +Note 69 du 12/09/97 |
| Abattement : Valeur taxable = valeur FOB LM – 15%  | Note 69 du 12/09/97                               |
| Recouvrement : Assuré par la Direction des Impôts<br>- retenu à la source (vente de coupe ou titre d'exploitation) sur les factures d'achat de bois, sur base de lettre de voiture remplie par le vendeur  | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs  |
| Liquidation : Par la Direction des Impôts au vu des DF10 et des déclarations mensuelles de production  | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs  |
| Déclaration : L'exploitant doit fournir à la Direction des Impôts et des Forêts le plan d'opérations et les résultats du recollement (ces déclarations doivent avoir un lien avec ce plan)<br>- 2 exemplaires : Direction des Impôts et des Forêts | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs  |
| Délais : Acquiescement au plus tard le 10 du mois  | Décret 08/009 du 23/01/98                         |
| Périodicité : Mensuel  | Décret 08/009 du 23/01/98                         |
| Exonération : les bois utilisés pour la construction de ponts ou de bâtiments sont exonérés.   |   |

La taxe d'abattage est retenue à la source par toute personne physique ou morale lors du règlement par celle-ci des factures d'achat local du bois en grumes provenant d'une vente de coupe ou de tout autre titre d'exploitation, sur la base de la lettre de voiture remplie par le vendeur qui reste tenu responsable de l'exactitude des informations portées sur ladite lettre. Dans ce cas les volumes indiqués sur la lettre de voiture sont d'office majorés de 20%." (Décret 08/009 du 23/01/98)

### Calcul :

Taxe par essence = (volume abattu) x (valeur imposable\*) x taux.

Fixé par essence et zone (1, 2 ou 3).

## 3. TAXE D'ENTREE USINE

Il est institué en lieu et place du prélèvement à l'exportation applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés des unités de transformation soumises au régime de droit commun, une taxe perçue sur les grumes à l'entrée desdites usines. Cette taxe est calculée sur le volume réel de chaque grume mesurée sous écorce à l'entrée de l'usine. Son taux est fixé à 2,25% de la valeur FOB.

Elle est payée ou retenue à la source par le transformateur dans les mêmes conditions et délais que la taxe d'abattage.

L'assiette, le recouvrement et le contrôle fiscal de la taxe relèvent de la compétence de l'administration fiscale.

Les opérations de contrôle technique des grumes à l'entrée des usines relèvent de la compétence de l'Administration Forestière.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

| <b>Prélèvement</b>         |                         | <b>Taxe d'entrée usine TEU</b>  |
|----------------------------|-------------------------|---|
| <b>Référence juridique</b> |                         | LFN°2000-008 du 30/06/00<br>Article 244 B du CGI  |
| <b>1</b>                   | <b>Fait générateur</b>  | - entrée usine du bois sur la base du volume mesuré sous écorce<br>Par la DGI                 |
| <b>2</b>                   | <b>Assiette</b>         | Sur Valeur FOB du volume grume et par zone  |
| <b>3</b>                   | <b>Redevable</b>        | Responsable Usine   |
| <b>4</b>                   | <b>Exonération</b>      | Bois de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> transfo et grumes                                |
| <b>5</b>                   | <b>Liquidation</b>      | Par DGI   |
| <b>6</b>                   | <b>Taux ou Tarif</b>    | 2, 25 % de la valeur FOB des essences EU<br>indice conversion bois transformés 2,5 ; 2 ; 1,66 |
| <b>7</b>                   | <b>Exigibilité</b>      | Dans les 15 jours suivant mois d'activité   |
| <b>8</b>                   | <b>Recouvrement</b>     | Dans les 15 jours suivant le mois d'activité<br>Recette Impôts DGI                            |
| <b>9</b>                   | <b>Contrôle</b>         | Technique par la DF<br>Fiscal : DGI   |
| <b>10</b>                  | <b>Affectation</b>      | 100 % Trésor  |
| <b>11</b>                  | <b>Mesures de crise</b> | Incidences de la baisse des valeurs FOB   |

Il faut noter que sont exonérés du paiement de la taxe entrée usine, les bois ayant fait l'objet d'une deuxième ou d'une troisième transformation.

#### 4. TAXE DE TRANSFERT

Le transfert et cession d'une concession forestière est soumis à la taxe de transfert dont le taux , aux termes de l'article 246 du CGI alinéa 1, est de 100 F CFA par hectare

| <b>Caractéristiques</b>  | <b>Texte</b>  |
|--|---|
| Redevable : Titulaire du titre d'exploitation transféré.   |   |
| Assiette : Assurée par la Direction des Impôts<br>- la Direction des Forêts concourt à la détermination de celle-ci  | Décret 08/009 du 23/01/98<br>et textes modificatifs |
| Fait générateur : Transfert d'une concession forestière (cession)  | Loi 94/01 du 20/01/94<br>Décret 08/009 du 23/01/98  |
| Taux : 100 F CFA/ha  | Budget de l'exercice 1997/98                        |
| Abattement :   |   |
| Recouvrement : assuré par la Direction des Impôts  | Décret 08/009 du 23/01/98                           |
| Liquidation : Par la Direction des Impôts et après notification du titre d'exploitation par l'Administration. chargée des forêts (la Direction des Impôts recevant une copie | Décret 08/009 du 23/01/98<br>et textes modificatifs |
| Déclaration : Voir liste des informations à déclarer<br>- 2 exemplaires : Direction des Impôts et des forêts   | Décret 08/009 du 23/01/98<br>et textes modificatifs |
| Délais : 45 jours après transfert  | Décret 95/531 du 23/08/95                           |

## 5. PRIX DE VENTE DES PRODUITS FORESTIERS

L'article 246 du CGI alinéa 2 fixe le prix de vente des produits forestiers distinction faite :

- des permis de coupe d'arbres sur la valeur FOB par essence ;
- des perches suivant leur volume ;
- des bois de services ;
- des bois de chauffage ;
- des produits forestiers secondaires et les essences spéciales à 10 F par kilogramme
- des billes échouées sur la base de la valeur FOB de chaque essence

| Caractéristiques  | Texte   |
|---|---|
| Redevable : Concessionnaire responsable dû par le détenteur du titre d'exploitation (exploitation par tiers interposé)  | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs    |
| Assiette : Assuré par la Direction des Impôts<br>- la Direction des Forêts concourt à la détermination de celle-ci  | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs    |
| Fait générateur : Obtention d'un permis d'exploitation, d'une autorisation de coupe ou de vente de produits forestiers  | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs    |
| Taux : <u>Permis de coupe et billes échouées</u> : fixé sur la base de la valeur FOB par essence (% ?) <sup>7</sup><br><u>Produits forestiers secondaires et essences spéciales</u> : 10 F CFA/kg<br>- perches/poteaux/bois de chauffage : fixé (voir texte de loi) | Budget de l'exercice 1997/98 et textes modificatifs |
| Abattement :  |   |
| Recouvrement :  | Décret 08/009 du 23/01/98                           |
| Liquidation : par la Direction des Impôts et après notification du rapport technique produit par l'Administration chargée des forêts (la Direction des Impôts recevant une copie)   | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs    |
| Déclaration : 2 exemplaires de la déclaration aux Directions des Impôts et des Forêts   | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs    |
| Délais : Paiement avant attribution du titre  | Décret 08/009 du 23/01/98                           |

Le prix de vente des produits forestiers est retenu à la source par toute personne physique ou morale lors du règlement par celle-ci des factures d'achat local du bois en grumes provenant d'une vente de coupe ou de tout autre titre d'exploitation, sur la base de la lettre de voiture remplie par le vendeur qui reste tenu responsable de l'exactitude des informations portées sur ladite lettre. Dans ce cas les volumes indiqués sur la lettre de voiture sont majorés d'office de 20%. (Décret 08/009 du 23/01/98)

Signalons que l'article 247 bis évoque la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicaux.

## 6. LE CAUTIONNEMENT

Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales prescrites par les lois et règlements en vigueur que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'autorité monétaire, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du titre.

Dès le 1er Juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière valides ou en cours d'attribution sont soumis à la formalité du cautionnement.

Le défaut de production de la caution bancaire dans le délai imparti entraîne l'annulation d'office du titre d'exploitation attribué.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Il est reconstitué chaque année dans le même délai à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

A noter que les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées sont exemptées du paiement de la caution, si elles sont à jour de leurs obligations.

## 7. LA SURTAXE PROGRESSIVE

Aux termes de l'article 244 du CGI, il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous : 4 000 FCFA/m<sup>3</sup>
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous : 3 000 FCFA/m<sup>3</sup>
- - Essences de promotion de deuxième catégorie: 500 FCFA/m<sup>3</sup>

Ces taux peuvent constituer les taux plancher d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire

| Caractéristiques   | Texte  |
|--|--|
| <b>Redevable</b> : Concessionnaire responsable du paiement dû par le détenteur du titre d'exploitation (exploitation par tiers interposé)  | Décret 95/531 du 23/08/95 et textes modificatifs   |
| <b>Assiette</b> : La Direction des Forêts concourt à la détermination de celle-ci  | Décret 08/009 du 23/01/98                          |
| <b>Fait générateur</b> : Exportation de produits forestiers non - transformés au-delà du quota fixé par la Loi forestière (1)  | Loi 94/01 du 20/01/94<br>Décret 08/009 du 23/01/98 |
| <b>Taux</b> :<br>31 à 40% : 8 000 F CFA/m <sup>3</sup><br>41 à 50% : 10 000 F CFA/m <sup>3</sup><br>- 51 et + : 15 000 F CFA/m <sup>3</sup>  | Budget de l'exercice 1997/98                       |
| <b>Abattement</b> :  |  |
| <b>Recouvrement</b> : Recouvrée par la Direction des Impôts après notification par l'Administration des Forêts   | Décret 08/009 du 23/01/98                          |
| <b>Liquidation</b> : L'Administration chargée des forêts calcule et notifie à l'exploitant le montant de la surtaxe due en rapport avec le PSRF  | Décret 95/531 du 23/08/95 et textes modificatifs   |
| <b>Déclaration</b> : Informations exactes de la production (volume exporté et volume transformé) à l'Administration chargée des forêts tous les 6 mois à compter du début de l'exercice fiscal | Décret 95/531 du 23/08/95                          |
| <b>Délais</b> : 30 jours à compter de la date de la notification   | Décret 95/531 du 23/08/95                          |
| <b>Périodicité</b> : Fin d'exercice fiscal   | Décret 95/531 du 23/08/95                          |

Le minimum de transformation directe ou indirecte du volume des bois en grumes issues des titres d'exploitation d'un même exploitant est de 70% (Loi 94/01 du 20/01/94).  
Le contrôle de l'obligation de transformation des bois en grumes est effectué par la Direction des Forêts en relation avec la Direction des Impôts ( Décret 08/009 du 23/01/98).

## 8. DROITS DE DOUANES OU TAXES DE SORTIE

### DROITS DE DOUANE SUR LES GRUMES

| Caractéristiques   | Texte  |
|--|--|
| <b>Redevable</b> : Exportateur   |  |
| <b>Assiette</b> : Assurée par la Direction des Douanes. La SGS concourt à la détermination de l'assiette                                     | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs       |
| <b>Fait générateur</b> : Exportation de grumes aux ports ou PFI  |  |
| <b>Taux</b> : Grumes exportées aux ports : 17.5% valeur de la valeur taxable.<br>Grumes entrées aux Points Francs : 4% de la valeur taxable. | (Loi 97/014 du 18/07/97)<br>Note 69 du 12/09/97        |
| <b>Abattement</b> : Grumes exportées : 15% valeur FOB LM.<br>Grumes livrées au PFI : 25% valeur FOB LM                                       | Note 69 du 12/09/97                                    |
| <b>Recouvrement</b> : assuré par les services de la Direction du Trésor<br>- suivi par SGS   | Décret 08/009 du 23/01/98<br>Décret 95/250 du 07/12/95 |
| <b>Liquidation</b> : Direction des Douanes<br>- SGS (+ émission BDT)   | Décret 08/009 du 23/01/98<br>Décret 95/250 du 07/12/95 |
| <b>Déclaration</b> : 2 exemplaires : Direction des Douanes et SGS.   | Décret 08/009 du 23/01/98                              |
| <b>Délais</b> : Avant exportation pour les grumes Exportées  | Décret 08/009 du 23/01/98                              |

Calcul :

Droit de sortie par essence = (volume grumes) x (valeur taxable fixée par essence) x taux.

### 8245382 DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS TRANSFORMES

| Caractéristiques  | Texte  |
|---|--|
| <b>Redevable</b> : Exportateur  |  |
| <b>Assiette</b> : Assurée par la Direction des Douanes                          | Décret 08/009 du 23/01/98 et textes modificatifs       |
| <b>Fait générateur</b> : Exportation  |  |
| <b>Taux</b> : Droits d'entrée usines de droit commun : 3% de la valeur taxable. | (Loi 97/014 du 18/07/97)<br>Note 69 du 12/09/97        |
| <b>Abattement</b> : 25% valeur FOB LM   | Note 69 du 12/09/97                                    |
| <b>Recouvrement</b> : assuré par les services de la Direction du Trésor         | Décret 08/009 du 23/01/98<br>Décret 95/250 du 07/12/95 |
| <b>Liquidation</b> : Direction des Douanes                                      | Décret 08/009 du 23/01/98<br>Décret 95/250 du 07/12/95 |

Calcul des droits sur l'équivalent grumes des volumes exportés selon les indices de conversion suivant :

- sciages 2,5
- déroulés 2
- tranchages 1,66

(Loi 97/014 du 18/07/97 et les textes modificatifs )

Signalons que la fiscalité spécifique du secteur forestier n'est pas exclusive de la fiscalité et parafiscalité de droit commun qui frappent également cette filière

**9. LE SECTEUR FORESTIER RESTE PAR AILLEURS CUMULATIVEMENT SOUMIS A LA FISCALITE ET PARAFISCALITE DE DROIT COMMUN QUE NOUS EVOQUERONS TRES SUCCINCTEMENT CI-DESSOUS**

**Fiscalité de droit commun appliquée au secteur forestier**

| Prélèvements  | Référence                        | Taux   |
|---|----------------------------------|--|
| <b>FISCALITE DE PORTE DE DROIT COMMUN</b>                                   |                                  |  |
| <b>Prélèvements Destinés à l'Etat</b>                                       |                                  |  |
| Droit de douane à l'importation   | suivant code de douane           |  |
| Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation                                  |                                  | 17,5%  |
| CAC sur TVA à l'importation   |                                  | 1,75   |
| Droit d'accise à l'importation  |                                  | normal 25%<br>réduit 12,5%                                     |
| Précompte sur achat à l'import  |                                  | 1 %  |
| <b>Prélèvements destinés aux collectivités territoriales décentralisées</b> |                                  |  |
| Taxe communale  |                                  | varié  |
| Centimes additionnels sur la TVA à l'importation                            |                                  | 10%  |
| <b>FISCALITE INTERNE DE DROIT COMMUN</b>                                    |                                  |  |
| <b>Prélèvements destinés à l'Etat</b>                                       |                                  |  |
| Droits d'enregistrement   | Titre VI du CGI                  |  |
| Taxe sur la Valeur Ajoutée  |                                  | 17,5%<br>+ 1,75 de ccx   |
| Droit d'accises   |                                  | normal 25%<br>réduit 12,5%                                     |
| l'impôt sur les revenus des entreprises individuelles                       | Article 2 à 25<br>CGI            |  |
| l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers                              |                                  | 15 %   |
| la taxe spéciale sur les rémunérations versées à l'étranger                 |                                  | normal 15 % ou 7,5 %<br>suivant convention franco camerounaise |
| <b>Prélèvements destinés aux collectivités territoriales décentralisées</b> |                                  |  |
| Contribution des patentes   |                                  | suivant le CA  |
| l'impôt libératoire   |                                  |  |
| Taxe de développement   | <b>Article C 57 à<br/>60 CGI</b> |  |
| Centimes additionnels sur la TVA  |                                  | 10%  |
| Centimes additionnels sur l'impôt sur les revenus                           |                                  | 10%  |

**Parafiscalité de droit commun appliquée au secteur forestier**

| PRELEVEMENTS                                       | TAUX   | OBSERVATION                  |
|--|--|------------------------------|
| <b>PARAFISCALITE DE PORTE</b>                      |  |                              |
| Taxe communautaire d'intégration                   |  |                              |
| Prélèvement OHADA                                  |  |                              |
| Taxe communautaire d'intégration                   |  |                              |
| Prélèvement OHADA                                  |  |                              |
| Taxe communautaire d'intégration                   |  |                              |
| <b>PARAFISCALITE INTERNE</b>                       |  |                              |
| La contribution au Crédit Foncier( CCF)            | LOI N° 77-10 du 13<br>juillet 1977             |                              |
| La Redevance Audio Visuelle (RAV)                  | Ordonnance N°<br>89/004 du 12<br>décembre 1989 | 1,5 % pour les<br>Employeurs |
| La contribution au Fond National de l'Emploi (FNE) | LOI N° 90-050 du 19<br>Décembre 1990           | 1 % pour les<br>Employeurs   |
| Les Cotisations Sociales (Cotisations CNPS)        |  | 2,8 %                        |